



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement

ARRETE n°32-2023-09-27-00001

PORTANT autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
en vue de la mise en place d'un observatoire des forêts

Le Préfet du Gers

VU le code de la justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code forestier ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023, nommant M. Laurent CARRIÉ, préfet du Gers ;

VU le décret du 15 décembre 2021, nommant M. Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers et sous-préfet d'Auch ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature à M. Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers, sous préfet d'Auch ;

VU la demande reçue le 19 septembre 2023 du directeur du Centre National de la Propriété Forestière Occitanie (CNPFO), sis 7 chemin de la Lacade à Auzebille-Tolosane (31320) précisant que les équipes de l'Office National des Forêts (ONF) et du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) d'Occitanie souhaitent valoriser les relevés LIDAR en cours à l'échelle nationale et sollicitant, par la même, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées des communes situées dans le périmètre du projet de Parc Naturel Régional Astarac, auquel s'ajoutent trois communes associées, afin de mettre en place un observatoire des forêts ;

CONSIDÉRANT la nécessité de caractériser sur le terrain, les peuplements forestiers et leur milieu pour acquérir de la connaissance utile à la réalisation du projet de Parc Naturel Régional Astarac ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les agents de l'Office National des Forêts et les agents de la délégation Occitanie du Centre National de la Propriété Forestière ainsi que les personnes mandatées par eux, n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

ARRÊTE

Article 1

Les agents de l'Office National des Forêts (ONF) et de la délégation Occitanie du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) ainsi que la personne chargée de mission Charte Forestière de Territoire Astarac, mandatée pour ce projet, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux actions permettant l'élaboration des places de mesure dans le cadre de la mise en œuvre de l'observatoire des forêts, sur l'ensemble des communes listées en annexe. Les parcelles concernées sont les parcelles forestières et les parcelles mitoyennes permettant d'y accéder.

À cet effet, ces personnels et personnes pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exception des maisons d'habitation) pour y réaliser les études environnementales nécessaires à la connaissance du milieu forestier, à savoir des mesures dendrométriques sur les peuplements forestiers et des inventaires faune-flore. Ils seront également autorisés à griffer les arbres inventoriés et à implanter un petit fer à béton enterré, au centre des placettes pour permettre leur repérage.

Article 2

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 3

Les personnels visés ci-dessus devront être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

L'introduction des agents visés à l'article 1^{er} n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. En outre, dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après la notification d'un avis aux propriétaires, ou en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 4

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnels chargés de la réalisation des opérations visées à l'article 1, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit et de déplacer les différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Article 5

Les maires des communes concernées, les services de la gendarmerie du Gers et les gardes forestiers sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité, pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu, l'exécution des opérations susvisées. Ils pourront prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des repères et signaux établis sur le terrain.

Article 6

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études seront à la charge des intervenants sur les propriétés concernées (délégation Occitanie du CNPF et ONF). À défaut d'accord amiable, celles-ci seront réglées par le tribunal administratif de Pau, dans les formes prévues au code de Justice Administrative.

Article 7

En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et signaux donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal et au paiement des dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'ONF, et au CNPF d'Occitanie.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, repères, signaux et points géodésiques, les services de la gendarmerie dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernés signaleront immédiatement les détériorations à l'ONF et au CNPF Occitanie.

Article 8

La présente autorisation n'est valable qu'après affichage pendant au moins 10 jours à la mairie de chacune des communes listées en annexe et pour la durée nécessaire à la mise en place du projet, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Elle sera périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois qui suivent sa date de signature.

Article 9

Le présent arrêté sera :

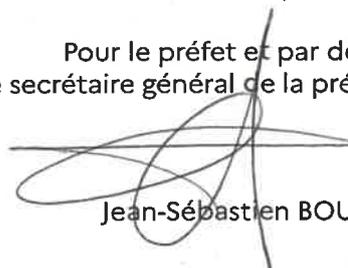
- publié et affiché au moins dix jours avant la réalisation des études, dans les mairies des communes concernées, citées en annexe ;
- inséré sur le site internet des services de l'État dans le Gers à l'adresse suivante :
www.gers.gouv.fr (rubrique: Actions de l'État/Environnement/Opérations d'aménagement (Déclaration d'Utilité Publique, cessibilité, autres)/Autres) ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Article 10

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées en annexe du présent arrêté, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **27 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX, dans les deux mois de sa notification ou de son affichage en mairie. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr ;

Elle pourra aussi faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois le délai mentionné à l'alinéa 1^{er} de ce même article.

Annexe à l'arrêté préfectoral
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de la mise en place
d'un observatoire des forêts

Communes faisant partie du territoire d'application du présent arrêté (article 1)

ARMOUS-ET-CAU	LABARTHE	PAVIE
ARROUÈDE	LABÉJAN	PESSAN
AUJAN-MOURNÈDE	LAGARDE-HACHAN	PEYRUSSE-GRANDE
AUSSOS	LAGUIAN-MAZOUS	PEYRUSSE-VIEILLE
AUTERRIVE	LALANNE-ARQUÉ	PONSAMPÈRE
AUX-AUSSAT	LAMAGUÈRE	PONSAN-SOUBIRAN
BARCUGNAN	LAMAZÈRE	POUYLEBON
BARRAN	LARTIGUE	POUY-LOUBRIN
BARS	LASSÉРАН	RIGUEPEU
BASSOUES	LASSEUBE-PROPRE	SADEILLAN
BAZIAN	LE BROUILH-MONBERT	SAINT-ARAILLES
BAZUGUES	L'ISLE-DE-NOÉ	SAINT-ARROMAN
BECCAS	LOUBERSAN	SAINT-BLANCARD
BELLEGARDE	LOURTIES-MONBRUN	SAINT-CHRISTAUD
BELLOC-SAINT-CLAMENS	LOUSLITGES	SAINTE-AURENCE-CAZAUX
BELMONT	LUPIAC	SAINTE-DODE
BERDOUES	MALABAT	SAINT-ELIX-D'ASTARAC
BETCAVE-AGUIN	MANAS-BASTANOUS	SAINT-ELIX-THEUX
BETPLAN	MANENT-MONTANÉ	SAINT-JEAN-LE-COMTAL
BÉZUES-BAJON	MARSEILLAN	SAINT-MARTIN
BOUCAGNÈRES	MASCARAS	SAINT-MAUR
BOULAU	MASSEUBE	SAINT-MÉDARD
CABAS-LOUMASSÈS	MEILHAN	SAINT-MICHEL
CALLIAN	MIÉLAN	SAINT-OST
CASTELNAU-BARBARENS	MIRAMONT-D'ASTARAC	SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES
CASTELNAU-D'ANGLÈS	MIRANDE	SAMARAN
CASTEX	MIRANNES	SANSAN
CAZAUX-D'ANGLÈS	MONBARDON	SARAMON
CHÉLAN	MONCASSIN	SARCOS
CLERMONT-POUYGUILLÈS	MONCLAR-SUR-LOSSE	SARRAGUZAN
CUÉLAS	MONCORNEIL-GRAZAN	SAUVIAC
DUFFORT	MONFERRAN-PLAVÈS	SEISSAN
DURBAN	MONLAUR-BERNET	SÉMÉZIES-CACHAN
ESCLASSAN-LABASTIDE	MONTAUT	SÈRE
ESTAMPES	MONT-D'ASTARAC	SIMORRE
ESTIPOUY	MONT-DE-MARRAST	TACHOIRES
FAGET-ABBATIAL	MONTÉGUT-ARROS	TRAVERSÈRES
GAUJAN	MONTESQUIOU	TUDELLE
GAZAX-ET-BACCARISSE	MONTIES	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
HAGET	MOUCHÈS	VILLEFRANCHE
HAULIES	ORBESSAN	VIOZAN
IDRAC-RESPAILLÈS	ORNÉZAN	
LAAS	PANASSAC	